



TREATY ON CUSTODY AND MAINTENANCE BETWEEN MEMBERS OF THE MELANESIAN SPEARHEAD GROUP (MSG)

Preamble

The Governments of the Republic of Fiji, Independent State of Papua New Guinea, Solomon Islands and the Republic of Vanuatu, Members of the Melanesian Spearhead Group (hereinafter "the Parties"):

RECOGNISING the 1988 *Agreed Principle of Cooperation Among the Independent States of Melanesia* and the objectives and principles enshrined in the 2007 *Agreement establishing the MSG*;

ACKNOWLEDGING the *Honiara Declaration on Law Enforcement Cooperation* and the need to strengthen law enforcement cooperation amongst member countries by giving legal recognition and enforcement of custody and maintenance orders issued by a court of competent jurisdiction of a member country on the basis of reciprocity;

DESIRING to strengthen legal cooperation arrangements between member countries under which citizens can freely enforce child custody and maintenance orders obtained in the jurisdiction of a member in another member country; and

RECOGNISING the need to strengthen national legal system and laws and regulation for the protections of children in member countries;



TRAITÉ RELATIF AU DROIT DE GARDE ET À LA PENSION ALIMENTAIRE ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DU FER DE LANCE MÉLANÉSIEN (GFLM)

Préambule

Les Gouvernements de la République des Fidji, de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon et de la République de Vanuatu, Membres du Groupe du fer de lance mélanésien (ci-après appelés « les Parties ») :

RECONNAISSANT les « *Principes convenus de coopération entre les États indépendants de Mélanésie* » adoptés en 1988 et les objectifs et principes énoncés dans l'*Accord d'établissement du GFLM* de 2007 ;

CONSCIENTS de la *Déclaration d'Honiara sur la coopération en matière de police* et la nécessité de renforcer cette coopération entre les États Membres en donnant reconnaissance juridique et force exécutoire aux décisions relatives au droit de garde et au versement d'une pension alimentaire rendues par un tribunal compétent d'un État Membre, sur la base de la réciprocité ;

DÉSIREUX de renforcer les arrangements de coopération juridique entre les États Membres afin de permettre aux citoyens de faire librement exécuter les décisions en matière de garde d'enfant et de pension alimentaire, prononcées à l'encontre ou au profit d'un ressortissant d'un autre État Membre compétent ; et,

CONSCIENTS qu'il y a lieu de renforcer les systèmes juridiques nationaux ainsi que les lois et réglementations visant la protection des enfants dans les États Membres ;

HAVE AGREED as follows:

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Article 1

Definitions

Définition

In this Agreement, unless the context otherwise requires:

Dans le présent Accord, sauf interprétation contraire dictée par le contexte :

"Competent Authority" means the institutions enlisted in Schedule 1 of this Treaty;

On entend par « *Autorité compétente* » les institutions énumérées à l'Annexe 1 au présent Traité ;

"Custody" means the day to day care and possession of a child (ren);

On entend par « *garde* » la prise en charge au jour le jour d'un ou plusieurs enfants à son domicile ;

"Custody Order" means an order made by a court of competent jurisdiction giving custody of children to a fit and proper person who is either a party to a marriage, or to a person the court deems fit;

On entend par « *jugement relatif à la garde du ou des enfants* » une décision de justice prononcée par un tribunal compétent qui attribue la garde des enfants à une personne jugée apte et respectable qui est partie au mariage, ou à toute autre personne si le tribunal l'estime utile ;

"Children" means a child (ren) who lives in the custody and possession of party applying for custody and maintenance;

On entend par « *enfant(s)* » le ou les enfants vivant sous la garde et au domicile d'une partie sollicitant le droit de garde du ou des enfants et le versement d'une pension alimentaire ;

"Access order" means an order giving access to a person who is a party to a marriage, or to a person the courts deems fit;

On entend par « *jugement relatif au droit de visite* » une décision de justice autorisant une personne qui est partie au mariage ou toute autre personne que le tribunal peut désigner à avoir accès à l'enfant ou aux enfants ;

"Maintenance Order" means an order for the periodical payment of sums of money towards the maintenance of the (legal spouse) children of the person against whom the order is made;

On entend par « *jugement relatif à la pension alimentaire* » une décision de justice visant le versement périodique de sommes d'argent en vue de l'entretien (de l'épouse légale) des enfants de la personne à l'encontre de laquelle le jugement est prononcé ;

Maintenance Order means 'an order for the periodical payment of sums of money towards maintaining a legal spouse or a de factor spouse and all the dependants of the marriage;

On entend par « *jugement relatif à la pension alimentaire* » une décision visant le versement périodique de sommes d'argent en vue de l'entretien d'un conjoint légal ou d'un partenaire de fait et de toutes les personnes à la charge du mariage ;

"Original Court" means the court of competent jurisdiction in a member country where a custody and maintenance order is originally issued;

On entend par « *tribunal d'origine* » l'instance compétente d'un État Membre qui a rendu un jugement relatif à la garde du ou des enfants et au versement d'une pension alimentaire ;

"Registering Court" means the court of competent jurisdiction in which an order may be registered for enforcement.

On entend par « *tribunal d'enregistrement* » le tribunal compétent qui peut être saisi en vue de l'enregistrement et de l'exécution d'un jugement.

Article 2

Article 2

Objective

Objectif

The Agreement is to enable an applicant who is a citizen of the Parties to enforce custody, access and or maintenance orders granted by an original court in one Party to another Party.

L'Accord vise à autoriser un demandeur qui est ressortissant d'un État Partie à obtenir l'exécution d'une décision de justice prononcée par un tribunal d'origine d'un État Partie en matière de droit de garde, de droit de visite ou de versement d'une pension alimentaire, dans un autre État Partie.

Article 3

Article 3

Application Process

Procédure de requête

1. An applicant from one Party whom an order for custody, access and or maintenance is granted in favour may apply to the registering court of another Party for the order to be registered and enforced.
2. An application for registration of a custody, access and or maintenance order must be made:
 - a) within any statutory time limitation of the country of the registering court; or
 - b) where there have been proceedings by way of appeal against the order—after the date of the final order given in those proceedings.
3. An application to register an order must be made in writing to the competent authority of a Party to this Agreement.
4. The application must comply with the laws, regulations and processes of the country of the registering court and shall include the following details:
 - a) brief facts and background to the matter in which the order is made;

1. Un requérant ressortissant d'un État Partie en faveur duquel a été rendue une décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire peut présenter une requête auprès du tribunal d'enregistrement d'un autre État Partie en vue de l'enregistrement et de l'exécution de ladite décision.
2. Une requête en vue de l'enregistrement d'une décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire doit être présentée :
 - a) dans les délais prescrits dans le le pays du tribunal d'enregistrement ; ou,
 - b) s'il y a eu appel de la décision susvisée, après la date du dernier jugement rendu dans le cadre de cette procédure.
3. Une requête en vue de l'enregistrement d'une décision de justice doit être présentée par écrit à l'autorité compétente d'une Partie au présent Accord.
4. La requête doit être conforme aux lois, réglementations et procédures du pays du tribunal d'enregistrement, et comporter les éléments suivants :
 - a) un bref rappel des faits et des circonstances de l'affaire dans laquelle la décision de justice a été rendue ;

- b) laws of a member country where a custody, access or maintenance order is issued;
- c) certified copy of the order issued in the country of the original court; and
- d) a statement by an officer of the court or authority having the authority to enforce an order.

Article 4

Competent Authorities

1. An application to enforce a custody, access and or maintenance order must be addressed to the competent authority of a Party. List of competent authorities from the Parties are listed in Schedule 1 of this Agreement.
2. Upon receipt of the application to enforce custody, access and or maintenance orders, the competent authority shall act on behalf of the applicant to register the order. The competent authority of a member country shall have the following functions:
 - a) receive application for registration of order from an applicant from a member country;
 - b) assess the application for registration of custody, access and or maintenance orders; and
 - c) act on behalf of the applicant.
3. Where an application for registration of an overseas order has insufficient details, the competent authority of a Party shall assist the applicant to obtain the necessary details.

- b) les lois de l'État Membre dans lequel a été prononcée la décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire ;
- c) une copie certifiée conforme de la décision rendue dans le pays du tribunal d'origine ; et,
- d) une déclaration émanant d'un auxiliaire du tribunal ou de l'autorité habilitée à exécuter la décision susvisée.

Article 4

Autorités compétentes

1. Une requête en vue de l'exécution d'une décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire doit être adressée à l'autorité compétente d'une Partie. Les autorités compétentes des Parties sont énumérées à l'Annexe 1 au présent Accord.
2. L'autorité compétente saisie d'une requête en vue de l'exécution d'une décision de justice en matière de droit de garde, de droit de visite ou de versement d'une pension alimentaire agit pour le compte du requérant aux fins de l'enregistrement de ladite décision. L'autorité compétente d'un État Membre a les fonctions suivantes :
 - a) recevoir la demande d'enregistrement d'une décision de justice émanant d'un requérant ressortissant d'un État Membre ;
 - b) évaluer la demande d'enregistrement d'une décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire; et,
 - c) agir pour le compte du requérant.
3. Lorsque la demande d'enregistrement d'une décision de justice émanant d'un tribunal étranger n'est pas suffisamment étayée, l'autorité compétente d'une Partie aidera le requérant à réunir les informations nécessaires.

Article 5

Registration process

1. A custody, access and or maintenance orders may be registered in the registering court of a Party in accordance to applicable laws.
2. Where a custody, access and or maintenance order is registered:
 - a) proceedings may be initiated on the registered order for the purposes of enforcement; and
 - b) the registering court shall have the same control over the proceedings of a registered order as if it was the original court; and
 - c) if the maintenance order carries a monetary value, the sum for which shall incur interest in accordance with the domestic laws of the members country.
3. Subject to Article 5 (2) (c), a maintenance order shall not be registered in respect of the whole sum payable under the order of the original court, but only in respect of the balance remaining payable at that date, if it appears to the registering court that at the date of the application for registration, the order of the original court has been partly satisfied.
4. Where the sum payable under a registered maintenance order is expressed in a foreign currency, the order shall be registered as if it was an order for such sum in the country of the registering court's currency and converted on the basis of the rate of exchange prevailing at the date of the registration of the order.

Article 5

Procédure d'enregistrement

1. Une décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire peut être enregistrée auprès du tribunal d'enregistrement d'une Partie, conformément aux lois applicables.
2. Dès lors qu'une décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire a été enregistrée :
 - a) des procédures peuvent être engagées en vertu de la décision enregistrée aux fins de son exécution ; et,
 - b) le tribunal d'enregistrement exerce le même contrôle sur les procédures relatives à la décision enregistrée que s'il était le tribunal d'origine ; et,
 - c) si une décision en matière de pension alimentaire fixe une valeur monétaire, la somme correspondante sera productive d'intérêts conformément aux lois intérieures des États Membres.
3. Sous réserve de l'alinéa 2 (c) de l'Article 5, une décision en matière de pension alimentaire ne sera pas enregistrée à hauteur de la somme totale exigible fixée par le tribunal d'origine, mais seulement à raison du solde impayé à la date de la demande d'enregistrement, si le tribunal d'enregistrement constate que la décision du tribunal d'origine avait été partiellement exécutée à cette date.
4. Lorsque la somme exigible en vertu d'une décision enregistrée en matière de pension alimentaire est exprimée en devise, la décision est enregistrée comme s'il s'agissait d'un acte ordonnant le paiement de cette somme dans la monnaie du pays du tribunal d'enregistrement, et son montant sera converti sur la base du taux de change applicable à la date d'enregistrement de ladite décision.

Article 6

Enforcement of Custody, Access and or Maintenance Orders

1. Parties to this Agreement shall ensure that there are national laws, regulations and processes to allow for enforcement of custody, access and or maintenance orders issued in another member country.
2. If a Party to this Agreement does not have national laws, regulations and processes that allow for the registration of overseas orders issued at the time of signing of this Agreement then the Party may, in writing, request the other party to provide necessary assistance to it for purposes of having a law, regulation and process in place or registration and enforcement of Custody, access and or maintenance order.
3. Unless provided for under national legislation and regulations, a registered custody, access and or maintenance order shall have the same effect and force in the country of the registering court as if the order had been issued by the original court of a member country and entered on the date of registration.

Article 7

Staying of Orders

1. The enforcement of a custody, access and or maintenance order may be stayed by the registering court where an application is made by a person deemed by the court as unfit.
2. A custody, access or maintenance order shall be deemed to be final and conclusive after registration notwithstanding that it may be subject to appeal in the country of the original Court.

Article 6

Exécution des décisions de justice en matière de droit de garde, de droit de visite et de pension alimentaire

1. Les Parties au Présent accord s'assurent qu'il existe des lois, des réglementations et des procédures nationales autorisant l'exécution des décisions de justice en matière de droit de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire rendues dans un autre État Membre.
2. À la signature du présent Accord, si une Partie audit Accord ne dispose pas de lois, réglementations et procédures nationales autorisant l'enregistrement de décisions de justice émanant d'un tribunal étranger, ladite Partie peut solliciter par écrit l'assistance de l'autre Partie concernée en vue de la mise en place d'une loi, réglementation et procédure autorisant l'enregistrement et l'exécution d'une décision de justice en matière de droit de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire.
3. Sauf dispositions contraires dans la législation et la réglementation nationales, une décision de justice en matière de droit de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire a la même force exécutoire dans le pays du tribunal d'enregistrement que si elle avait été prononcée et actée par le tribunal d'origine d'un État Membre à la date de l'enregistrement.

Article 7

Suspension de l'exécution des décisions de justice

1. Le tribunal d'enregistrement peut surseoir à l'exécution d'une décision de justice en matière de droit de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire lorsqu'une demande en ce sens est formulée par une personne qu'il juge inapte à cet effet.
2. Une décision de justice en matière de droit de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire a l'autorité définitive de la chose jugée dès lors qu'elle est enregistrée, nonobstant le fait qu'elle puisse faire l'objet d'un appel dans le pays du tribunal d'origine.

Article 8

Grounds for refusing registration and enforcement of Custody, access and or Maintenance Order

1. The registering court shall refuse registration and enforcement of custody, access and or maintenance orders if it is satisfied that the:
 - a) rights under the judgement are not vested in the person by whom the application for registration was made;
 - b) order was obtained by fraud;
 - c) courts of the country of the original court had no jurisdiction in the circumstances of the case in which the order is issued;
 - d) enforcement of the order would be contrary to public policy in the country of the registering court; or
 - e) order which is the subject of the enforcement is final and conclusive.
2. Subject to applicable laws and regulations in one member country, a registering court may make rules in accordance with, or may apply, their respective court civil and or family law procedure rules.
3. The list of registering courts in member countries is listed in Schedule 2 of this Agreement.

Article 9

Amendment

1. A Party to this Agreement may propose amendments to the Agreement for consideration by the Leaders' Summit.

Article 8

Motifs de rejet d'une demande d'enregistrement et d'exécution d'une décision de justice en matière de droit de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire

1. Le tribunal d'enregistrement rejette une demande d'enregistrement et d'exécution d'une décision de justice relative à un droit de garde, à un droit de visite ou au versement d'une pension alimentaire s'il est convaincu que :
 - a) la personne ayant introduit la demande d'enregistrement n'est pas titulaire des droits visés au jugement ;
 - b) la décision de justice a été obtenue par suite de malversations ;
 - c) les juridictions du pays du tribunal d'origine n'étaient pas compétentes compte tenu des circonstances de l'affaire dans laquelle la décision de justice a été rendue ;
 - d) l'exécution de ladite décision serait contraire aux politiques publiques du pays du tribunal d'enregistrement ; ou,
 - e) la décision faisant l'objet de la procédure d'exécution est finale et sans appel.
2. Sous réserve des lois et réglementations applicables d'un État Membre, un tribunal d'enregistrement peut établir ou appliquer des règles conformes à ses règles de procédure en matière civile ou familiale.
3. La liste des tribunaux d'enregistrement des États Membres fait l'objet de l'Annexe 2 au présent Accord.

Article 9

Amendement

1. Une Partie au présent Accord peut proposer des modifications audit Accord pour examen lors du Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement.

- | | |
|--|--|
| <p>2. Amendment to this Agreement can only be adopted by a consensus of all Members represented at the session and shall enter into force thirty (30) days after receipt by the MSG Secretariat of instruments of acceptance from the Parties.</p> | <p>2. Les amendements au présent Accord ne peuvent être adoptés que par consensus de tous les Membres représentés à la session et prennent effet trente (30) jours après réception des instruments d'acceptation des Parties par le Secrétariat du GFLM.</p> |
|--|--|

Article 10

Withdrawal

A Party to this Agreement may withdraw from this Agreement by giving thirty (30) days written notice to the MSG Secretariat. The withdrawal shall take effect at the end of that 30-day period. The MSG Secretariat shall immediately inform all Parties of its receipt of that notice.

Article 11

Depository

The MSG Secretariat shall be the depository for this Agreement.

Article 12

Entry into force

1. This Agreement shall come into force on the day following on which two (2) parties signed and deposit their instruments of ratification with the MSG Secretariat.
2. The Front de Liberation National Kanak et Socialiste (FLNKS) is accorded observer status until such time it can fully participate in this Agreement.

Article 10

Exclusion

Une Partie au présent Accord peut s'en exclure au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours signifié à cet effet au Secrétariat du GFLM. Son retrait prendra effet au terme de cette période de trente (30) jours. Le Secrétariat du GFLM informe l'ensemble des Parties dès réception d'un préavis en ce sens.

Article 11

Dépositaire

Le Secrétariat du GFLM est dépositaire du présent Accord.

Article 12

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où deux (2) Parties l'auront signé et auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat du GFLM.
2. Le statut d'observateur est accordé au Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS) jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de participer pleinement au présent Accord.

**SCHEDULE 1 –
LIST OF COMPETENT AUTHORITIES**

Papua New Guinea

Department of Justice and Attorney General (Legal Policy and Governance Branch).

Republic of Fiji

Social Welfare, Office of the Attorney General, Family Court.

Republic of Vanuatu

State Law Office, Vanuatu Police Force, Public Solicitor's Office, and Women's Office.

Solomon Islands

Social Welfare Department, Attorney General's Chambers.

**ANNEXE 1 –
LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Department of Justice and Attorney General (Legal Policy and Governance Branch).

République des Fidji

Social Welfare, Office of the Attorney General, Family Court.

République de Vanuatu

Cabinet juridique de l'État, Forces de police de Vanuatu, Bureau du Procureur général, et Bureau de la condition féminine.

Îles Salomon

Social Welfare Department, Attorney General's Chambers.

**SCHEDULE 2 –
LIST OF REGISTERING COURTS**

Papua New Guinea

Family Court and National Court

Republic of Fiji

Family Court, High Court and Supreme Court

Republic of Vanuatu

Magistrate Court and Supreme Court

Solomon Islands

Magistrate and High Court

**ANNEXE 2 –
LISTE DES TRIBUNAUX D'ENREGISTREMENT**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Family Court and National Court

République des Fidji

Family Court, High Court and Supreme Court

République de Vanuatu

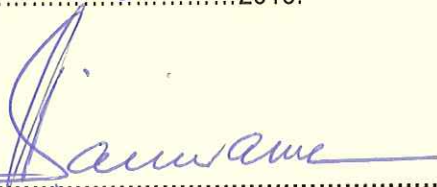
Tribunal de première instance et Cour suprême

Îles Salomon

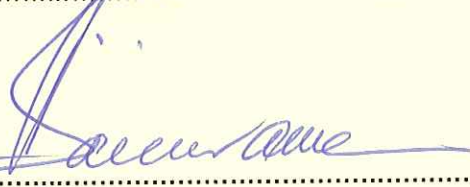
Magistrate and High Court

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by the respective Parties have signed this Agreement this...^{21ST} day of ^{JUNE}.....2013.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par les Parties respectives, ont apposé leur signature au présent²¹ JUNE2013. Accord le



FOR THE REPUBLIC OF FIJI



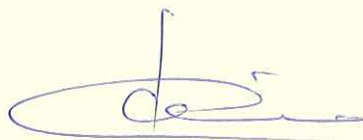
POUR LA RÉPUBLIQUE DES FIDJI



FOR THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA
NEW GUINEA



POUR L'ÉTAT INDÉPENDANT DE LA PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE



FOR THE SOLOMON ISLANDS



POUR LES ÎLES SALOMON



FOR THE REPUBLIC OF VANUATU



POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU